

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département de la Charente**

**Commune de JAVREZAC  
ENQUETE PUBLIQUE ICPE**

**N° E 15000 127/86**

**12 OCTOBRE 2015 - 13 NOVEMBRE 2015**

**Rapport d'enquête**

**L'Exploitation, par la SASU Cognac Ferrand, des installations de trois chais de stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de JAVREZAC.**

Cette demande est soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation des *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*. Elle a été déposée en préfecture de la Charente le 18 mars 2015 et complétée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la SASU COGNAC FERRAND dont le siège social est situé au 191 avenue du général Leclerc à VIROFLAY (78), en vue d'augmenter le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants, situés 30 rue de Gâte Chien à JAVREZAC.

Gildas GUENVER  
Commissaire Enquêteur  
près le tribunal Administratif de POITIERS

12 décembre 2015

## OBJET DE L'ENQUETE

Je soussigné, Gildas GUENVER, administrateur territorial hors classe (ER), domicilié 115, route de Vars, 16160 Gond Pontouvre, précise avoir agi en tant que commissaire enquêteur en vertu d'une décision initiale renouvelée du président du tribunal Administratif de Poitiers, en date du 12 décembre 2008.

Aussi, j'ai l'honneur d'exposer ci-après, les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus (33 jours), traitant de « *l'autorisation sollicitée par la SASU COGNAC FERRAND* » auprès du préfet de la Charente, d'augmenter le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants situés, 30 rue Gâte Chien à JAVREZAC. La sous-préfecture de Cognac est chargée du dossier.

### I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE : RAPPEL ET REFERENCES

Par décision n° E 15000 127/86 du 20 juillet 2015, la présidente du tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique en vue « d'autoriser la SASU COGNAC FERRAND à augmenter le stockage d'alcools de bouche dans trois chais existants » et M. Gérard ROY, directeur des ressources humaines (ER) commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015, soit 33 jours consécutifs.

**Ainsi, conformément aux dispositions :**

- du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement partie législative et du titre II du livre Ier dans sa partie réglementaire,
- de l'annexe A de l'article R 511-9 du code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 juin 2010, relatif aux pouvoirs des préfets quant à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,
- de la loi du 19 juillet 1976 dont les principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'Environnement,
- du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 21 septembre 1977 traitant des procédures d'autorisation,
- du décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées,
- du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 désignant le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact et dont l'autorisation relève du niveau local,
- de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement,
- du code de l'Environnement, partie législative modifiée par la loi « Grenelle II » de juillet 2010,

- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement répertoriée ICPE soumises à autorisation :

- **4755-2a** *Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur ou égal à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant égale ou supérieure à 500 m<sup>3</sup>.*

Considérant le dossier produit à l'appui de la demande comportant :

- la demande d'autorisation,
  - une carte au 1/25000<sup>ème</sup> indiquant l'emplacement de l'installation,
  - un plan de l'installation et de ses abords au 1/2500<sup>ème</sup>,
  - un plan masse des installations au 1/200<sup>ème</sup>,
  - un plan d'ensemble au 1/250<sup>ème</sup>,
  - l'étude d'impact,
  - l'étude de dangers pour l'environnement,
  - la notice Hygiène et Sécurité,
  - un résumé non technique de l'étude d'impact,
  - un résumé non technique de l'étude de dangers,
  - des annexes,
  - l'information de la DREAL du 21 août 2015 relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 2 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnité aux commissaires enquêteurs,

**... il m'a été possible de diligenter l'enquête publique concernant « l'autorisation d'augmenter le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants sur la commune de JAVREZAC ».**

## 1 - 1 - L'ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, le sous-préfet de COGNAC a, par délégation du préfet de la Charente, prescrit une enquête publique du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus, en mairie de JAVREZAC. L'enquête fait suite à la demande présentée par la SASU COGNAC FERRAND et de son directeur de site M. Pascal REBIERRE, « *à l'effet d'être autorisée à augmenter le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants sur la commune de JAVREZAC* ».

*Cf. carte de situation et rayon d'affichage.*

## 1 - 2 - PUBLICITE

Conformément à la réglementation sur les installations classées, l'avis d'enquête est affiché au minimum 15 jours à l'avance à la mairie de JAVREZAC, siège de l'enquête, dans le voisinage de l'installation et dans un rayon de 2 kilomètres autour du site.

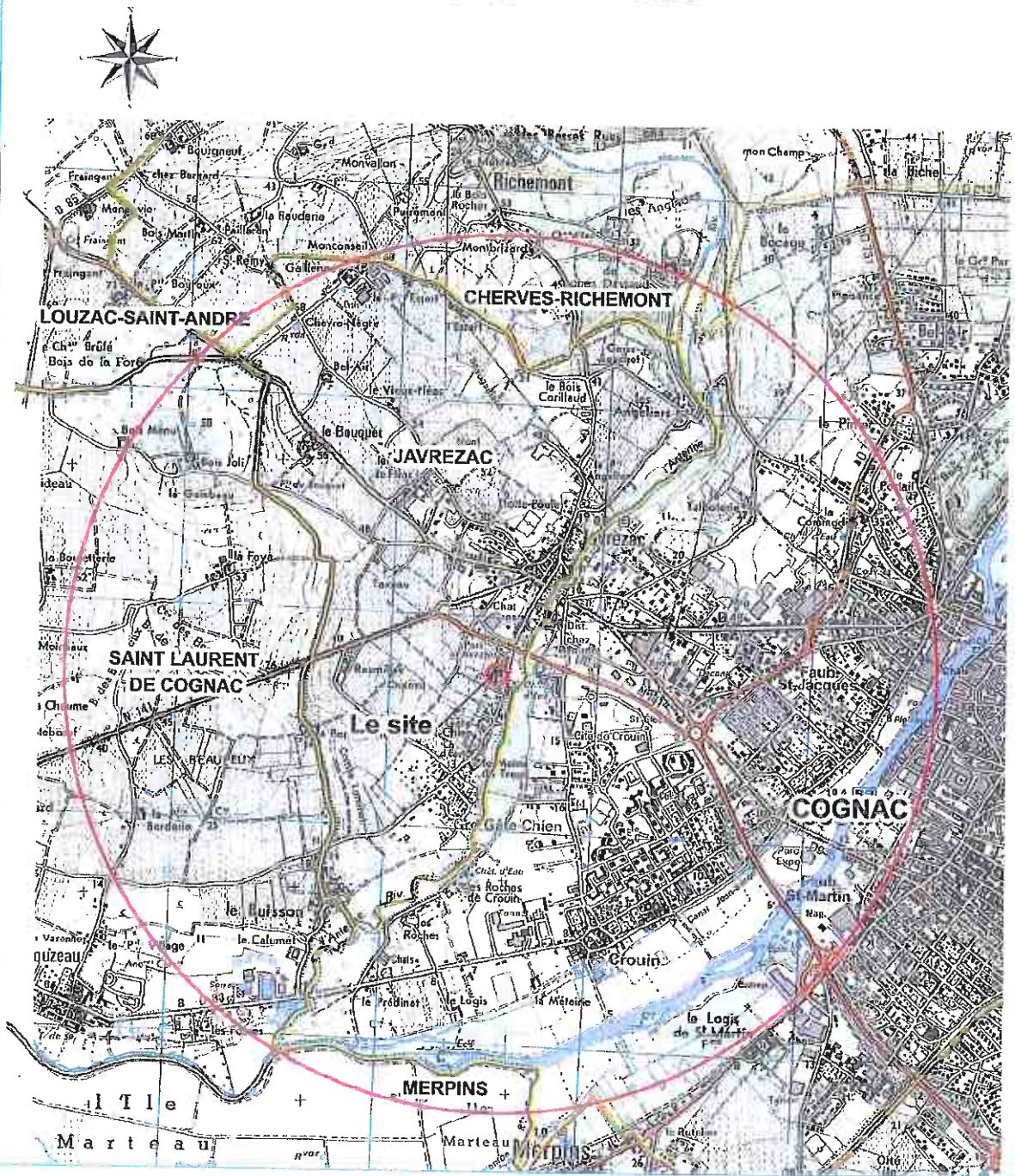
Les communes de LOUZAC SAINT ANDRE, CHERVES RICHEMOND, COGNAC, MERPINS et SAINT LAURENT DE COGNAC sont concernées par le périmètre.

La publicité officielle a bien été observée dans les 2 journaux locaux (Charente Libre et Sud-Ouest) du mardi 22 septembre 2015.

Conformément à la réglementation sur les ICPE, un rappel est effectué dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête. Ceci a été fait le mardi 13 octobre 2015 dans les journaux locaux précités (avis de publication en annexe).

Les avis d'enquête ont été affichés dans les 6 mairies précitées aux emplacements réservés à cet effet, ainsi que sur le périmètre effectif du site 30, rue Gâte Chien et selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage mentionné à l'article R 123-11 du

### RAYON D’AFFICHAGE 2 km



Source : carte IGN

Figure 2 : Rayon d’affichage de 2 km

code de l'Environnement.

En outre, les avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont publiés sur le site internet de Préfecture de la Charente à l'adresse : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques Publiques -Environnement).

Les certificats des maires attestant l'affichage sont joints en annexe au présent rapport, ainsi que les délibérations afférentes.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de JAVREZAC dont le territoire accueille les chais COGNAC FERRAND de « la Fondation POUPELAIN ».

### 1 - 3 - TRANSPORT SUR LES LIEUX

Le jeudi 8 octobre 2015, j'ai rencontré sur le site de la « Fondation Poupelain », M. Pascal REBIERRE le directeur et son adjointe Madame Sabine MICHEL. Nous avons échangé sur le projet de la société Ferrand et d'entrée j'ai ressenti une certaine tension vis-à-vis des interlocuteurs publics, laissant peut-être augurer « du tirage » entre les différents acteurs lors de cette enquête !

Ce n'est que le 22 octobre 2015, pour des raisons d'emploi du temps, lors de ma 2<sup>ème</sup> permanence que j'ai rencontré le maire de JAVREZAC Madame Pascale BELLE. La discussion a été cordiale, franche et constructive. Ce que je presentais *supra* s'est avéré, à telle enseigne que la maire de la commune a réuni par la suite les différents interlocuteurs le vendredi 13 novembre 2015 au matin (DREAL,SDIS, pétitionnaire, mairie...). Le but est d'arriver à un *modus vivendi* dans ce dossier et d'obtenir au mieux des engagements écrits du pétitionnaire quant aux travaux à effectuer et aux règles à respecter par les uns et les autres !

## 1 - 4 - LES PERMANENCES

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de JAVREZAC, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 (*cité supra*) :

- le lundi 12 octobre 2015 de 9 h à 12 h,
- le jeudi 22 octobre 2015 de 15 h à 18 h,
- le vendredi 30 octobre 2015 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 4 novembre 2015 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 13 novembre 2015 de 15 h à 18 h.

La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions à la mairie, siège de l'enquête, où un bureau a été mis à ma disposition.

## 2 - 1 - EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier présenté par la SASU COGNAC FERRAND a été réalisé par la société ORTEC *Services Environnement* sous la responsabilité du directeur du site M. Pascal REBIERRE et de Mme Sabine MICHEL.

La demande contient bien toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur et notamment celles prévues par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 - art 2, relative aux pièces à joindre pour tout dossier de demande d'autorisation, dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

## 2 - 2 - DEMANDE D'AUTORISATION

### 2 - 2 - 1 - La qualité du demandeur

M. Pascal REBIERRE, directeur du site, agit pour le compte de la société COGNAC FERRAND dont le siège social est situé à VIROFLAY (78) 191 avenue du général Leclerc.





16100 JAVREZAC

COGNAC FERRAND

Fondation Poupelain

PLAN ENSEMBLE

Echelle : 1/250

Coordonnées GRSN : 49°43'33.33" N, 1°04'41.10" E, 116, 118 & 116

Lotissement

SY - Commune de Javrezac (33) - Zone A (C.C. 60)

2 - Habitat individuel - Maisons individuelles

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme

Plan de zonage d'urbanisme



Champ

2 Avenue (N414)

R.N. n° 141

2 Avenue (N414)

Rue de Giraudeau

Rue de Giraudeau

Rue de Giraudeau

Rue de Giraudeau

Rue de Giraudeau

Rue de Giraudeau

Rue de Giraudeau

R.N. n° 141

R.N. n° 141 (Avenue de la République)

Chêne à terre existant par plantation

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

Chemin d'accès

Planche

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

200 m<sup>2</sup>

## 2 - 2 - 2 - Le site et les abords

Le site des chais est situé en Charente à JAVREZAC rue Gâte Chien, dans une zone urbaine peu habitée, quelques habitations cependant à l'entrée du site « de la Fondation Poupelain ».

La Fondation est propriétaire de plusieurs bâtiments pour son usage propre à savoir : des bureaux, des logements, un bâtiment de distillation exploité par la « Distillerie de l'Antenne », des cuves extérieures de stockage de vins exploitées par la même distillerie, des cuves de stockage d'eau en guise de réserve incendie, des chais de stockage d'alcool de bouche.

**Les installations exploitées par la société COGNAC FERRAND se composent de trois chais :**

- 1) le chai Route de 3840 hl,
- 2) le chai Etable de 2000 hl,
- 3) le Grand chai de 8000 hl

et un hangar situé entre le Grand chai et le chai Etable dont la vocation ne sera pas le stockage de matières combustibles inflammables.

Deux cuves d'eau de 200 m<sup>3</sup> servent de réserve incendie et sont implantées au nord du Chai Etable et sont communes à l'ensemble des installations de la Fondation.

Le stockage se fera « sous bois » dans le Chai Etable et le Grand chai. La présence d'une cuve inox de 300 hl dans chaque chai facilitera les transferts d'alcool.

Le chai Route sera doté de 15 tonneaux de 170 hl soit au total 2.686 hl en tonneaux, de trois grosses cuves inox verticales de 310 hl, 285 hl, 397 hl soit 992 hl au total et 3 petites cuves inox horizontales, deux de 75 hl et une de 10 hl. Le chai Route conservera au total 3.840 hl d'alcool.

Une aire de dépotage commune aux trois chais sera réalisée face au Grand chai,

les transferts seront effectués par des canalisations en partie fixes et en partie mobiles.

Une rétention de capacité supérieure au plus gros contenant sera construite et elle atteindra 30 m<sup>3</sup> sur l'aire de dépôt.

Les habitations les plus proches sont situées à l'intérieur du périmètre de la Fondation Poupelain pour une partie et l'autre le long de la rue Gâte Chien au n°26 et de la RN 141 et devraient faire l'objet d'une attention particulière en matière de sécurité.

Il s'agit de l'habitation de M. COUSIN, locataire de la Fondation et il travaille pour elle à la distillerie de l'Antenne. La maison dont il est locataire est très proche « du chai Route » et fera l'objet d'une attention particulière en matière d'alarme et de protection incendie. Une alarme est prévue dans son habitation ainsi qu'une liaison avec la société de surveillance choisie par COGNAC FERRAND.

Au n° 26 de la rue Gâte Chien habite M. Larbi BENAOUUMER qui m'a fait parvenir un courrier traitant de problèmes privés entre lui et la Fondation, dont il sera fait état *infra*, lors de l'analyse des avis recueillis lors de l'enquête.

### 2 - 2 - 3 - La maîtrise foncière

La maîtrise foncière appartient à la Fondation Jean POUPELAIN, fondation reconnue d'utilité Publique présidée par Jack DROUNAU.

L'exploitant est la SASU COGNAC FERRAND présidée par M. Alexandre GABRIEL et M. Pascal REBIERRE en est le Directeur.

### 2 - 2 - 4 - La nomenclature de l'activité

L'activité relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise au régime de l'Autorisation, rubrique n° **4755-2a** : *alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3*

*des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre volumique est supérieur à 40° : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.*

## 2 - 2 - 5 - Nature et volume de l'activité

*Cf : supra « Les installations exploitées par la société COGNAC FERRAND »*

## III - MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION

### 3 - 1 - FONCTIONNEMENT DU SITE

Le fonctionnement du site dépend des dispositions constructives des chais et de leurs capacités de stockage :

1) Le chai Route est en moellons, le sol en béton, la surface de 447 m<sup>2</sup>, la hauteur des murs est de 6 m, la charpente est métallique, la couverture est faite de volige et de tuiles, 2 portes extérieures : 1 en acier et l'autre est une porte latérale en bois, une hauteur sous ferme de 6 m et une hauteur au faîtage de 9 m, un stockage d'alcool de 15 tonneaux pour 2.686 hl et 6 cuves inox pour 1.152 hl.

2) Le chai Etable est en parpaing de 20 cm, le sol en béton, la surface de 313 m<sup>2</sup>, la hauteur des murs est de 5 m, la charpente est métallique, la couverture est faite de volige et de tuiles, la porte d'accès est en bois, la hauteur sous ferme est de 5 m, la hauteur au faîtage est de 7,18 m et un stockage d'alcool de 170 m<sup>3</sup> sous bois (fûts et barriques) et une cuve inox de 300 hl.

3) Le Grand chai est en moellons, une surface de 772 m<sup>2</sup>, une hauteur de mur à 4,70 m, une charpente métallique, la couverture de volige et tuiles comme les deux autres chais, une porte d'accès en bois, une hauteur sous ferme de 4,70 m, la hauteur au faîtage est de 7,75 m et un stockage d'alcool sous bois (fûts et barriques) et une cuve inox de 300 hl.

Notons que le site présente un dénivelé important en direction de la rivière l'Antenn et des dégradés de hauteur sont constatés entre les différents bâtiments sans préjudice pour l'activité pressentie.

### 3 - 2 - SECURITE DES BATIMENTS ET STOCKAGE

Les accès et les issues de secours sont suffisants dès l'instant où une porte supplémentaire sera ouverte dans le Grand chai. En matière de désenfumage l'on constate pour le chai Etable une trappe de 2 m<sup>2</sup> et pour le chai Route 2 trappes de 1 m<sup>2</sup>, une trappe de 2,6 m<sup>2</sup> sera réalisée dans le Grand chai.

Nous sommes ici dans le cadre de chais existants et compte tenu de la topographie constatant une forte déclivité assortie à une zone inondable au titre du PPRI de l'Antenne, il ne sera pas possible techniquement de déporter une zone de rétention pour les chais de la Fondation.

Aussi, en cas d'accident dans les chais, fuites par exemple, le pétitionnaire a prévu **une rétention interne** à hauteur d'une capacité équivalente à 100% de capacité maximum de stockage ( CMS ).

Nous constatons :

- 1) pour le chai Etable une rétention de 65 cm,
- 2) pour le chai Route une rétention de 85 cm,
- 3) pour le Grand chai une rétention de 1,03 m.

En outre un réseau permettant de drainer tout débordement sera construit en direction du fossé situé de l'autre côté de la route de Gate Chien et une vanne mobile mise en place permettant l'évacuation par pompage dans des camions citernes. Ceci constitue une notable amélioration de la lutte contre l'incendie par rapport à la situation existante.

En matière de détection intrusion et incendie, les chais seront pourvus de détection de type volumétrique avec transmission à un centre de télésurveillance pour l'un et de détection incendie avec télétransmission à un centre de

télesurveillance pour l'autre avec simultanéité d'information pour le locataire de la Fondation M. COUSIN.

Pour la réserve incendie, deux cuves de 200 m<sup>3</sup> existent en bordure du chai Etable ainsi qu'une aire de pompage le long de l'Antenne dont les travaux prévus permettront le passage de deux à quatre camions pompe - tonnes.

### 3 - 3 - CIRCULATION ET SECURITE

Si l'on considère la circulation et le stationnement, le site est composé d'un seul accès pour les entrées et les sorties. Cet aspect restrictif a été bien pris en considération par les différents acteurs dont le SDIS lors de la réunion sur site qui s'est tenue le vendredi 13 novembre au matin. Il s'agira de prendre en compte un autre accès par le chemin vicinal dit « chemin de Chédanne » au nord est de la fondation Poupelain facilitant de fait le travail des sapeurs pompiers le cas échéant.

La voie d'accès pompiers est aussi la voie qui sert à la future aire de dépotage commune aux trois chais. La réalisation de l'aire de dépotage en façade du Grand chai sera concomitant à la création d'une rétention équivalente à la plus grosse citerne venant sur zone soit 30 m<sup>3</sup>. L'aire sera raccordée à une prise de terre pour la sécurité en cas de débordement des alcools. Les transferts en provenance des chais Route et Etable s'effectueront par des canalisations fixes ou mobiles selon le cas. Les opérations de dépotage seront systématiquement faites en binôme par le personnel de Cognac Ferrand qui en cas de déversement accidentel effectuera simultanément la coupure de l'alimentation électrique de la pompe et la fermeture de la vanne du camion.

La protection contre la foudre sera étudiée infra dans « l'étude des dangers » mais d'ores et déjà l'on peut conclure que les structures sont « auto-protégées » (type cage de Faraday).

### 3 - 3 - MODE D'EXPLOITATION ET MOYENS HUMAINS

### 3 - 3 - 1- Réception et expédition

Le transport et le dépotage des camions citernes est effectué par le personnel de la société ou par des transporteurs agréés qui, en arrivant sur le site, sont pris en charge par un employé de Cognac Ferrand qui doit procéder aux vérifications d'usage avant de donner l'accord pour la manœuvre. Les camions-citernes sont équipés en matière de sécurité d'extincteurs à 6 kg de poudre, d'équipements individuels ( baudrier, lampe de poche...), d'équipement de 1<sup>er</sup> secours ( gants, bottes, lunettes, eau ), signaux d'avertissements, cales...

Si l'on considère les flux de camions et de véhicules dus à l'exploitation, il est clair qu'ils seront faibles car par définition un chai sert au stockage des alcools pour vieillissement. « Temps et Durée » sont les deux vecteurs d'un bon résultat. Les mouvements représentent une dizaine de camions par an auxquels il faut rajouter 1 transfert de grand volume par mois ( camion plein ) soit 12 par an. Les camions citernes ont une capacité de 230 hl, sont compartimentés et les dépotages se font à l'aide de flexibles spécifiques et agréés.

Les procédures de Chargement/Déchargement des alcools correspondent à un mode opérationnel spécifique et à ce titre ne souffrent d'aucun laxisme. Les consignes de sécurité sont strictes et affichées dans le poste de dépotage.

### 3 - 3 - 2 - Mode de remplissage et dépotage des fûts et barriques

La totalité de l'opération de remplissage des fûts est manuelle, effectuée par un opérateur salarié de Cognac Ferrand et surveillée par lui. Le remplissage se fait par l'intermédiaire d'un flexible doté d'un robinet manuel et géré par l'opérateur.

Le dépotage des tonneaux est effectué par le bas à l'emplacement du piquage situé sur la partie basse du tonneau.

Le transfert d'alcool est possible entre chais, en particulier entre le Grand chai et le chai Route où une canalisation est prévue.

### 3 - 4 - LE MODE D'ENTREPOSAGE

Les alcools stockés titrent en moyenne 56° et le mode d'entreposage des « eaux de vie » dans les chais se fait dans des fûts de chêne en mode principal ou en tonneaux de chêne.

Le « chevaletage », opération délicate s'il en est, est effectué par les opérateurs de la société sur 2 à 5 niveaux.

Le chai Route qui servait de chai de distillation pour la distillerie de l'Antenne, propriété de la Fondation, contient six cuves inox qui sont conservées. Ce dernier et le Grand chai contiendront chacun une cuve inox supplémentaire de 300 hl qui servira aux transferts à la demande.

### 3 - 4 - 1 - LES MOYENS COMMUNS DE SECURITE DE L'EXPLOITATION

#### 3 - 4 - 3 - 1 - Réseau électrique et installations électriques

L'ensemble des installations électriques sera contrôlé annuellement par un organisme agréé par l'Etat et la société prendra à la lettre toutes les observations faites dans les comptes rendus de visites. Les installations seront en conformité avec la norme NFC 15 100 pour la basse tension et le matériel exposé aux projections de liquides sera conforme à la norme NFC 20 010. L'ensemble des équipements respectera les exigences du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Dans les chais d'alcool , les sources de dangers doivent être préservées dans des enveloppes appropriées dès l'instant où le fonctionnement peut provoquer des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1986 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 11 juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 seront appliquées pour les établissements électriques des établissements présentant des risques d'explosion.

La sécurité passe par la pose d'un réseau dont la coupure de ce dernier sera possible de l'extérieur des bâtiments. La nuit l'ensemble du réseau électrique



sera coupé et dans la journée seuls les chais où le personnel intervient seront alimentés. Notons cependant que les éclairages de sécurité seront alimentés. L'éclairage présentera un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique. Les issues des chais seront « équipées de blocs autonomes de sécurité » (type issue de secours).

A l'intérieur des chais, les appareils utilisant de l'énergie électrique, comme les pompes par exemple, auront un minimum de protection = ou > à IP 55.

Les équipements métalliques comme les cuves, les canalisations contenant des alcools seront « mis à la terre » par des liaisons équipotentielles.

La zone de dépotage d'alcool sera reliée électriquement au circuit général de « mise à la terre ».

L'ensemble des installations électriques sera ce faisant, mis en conformité.

**« Se conformer *stricto sensu* aux règles de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 relatif au stockage d'alcool de bouche sera la règle ».**

### 3 - 4 - 3 - 2 - Alimentation en eau (potable, incendie)

Le personnel de Cognac Ferrand a la possibilité de se servir du réseau d'eau potable existant sur la commune à partir des branchements réalisés. Pour les sanitaires ils ont accès à ceux de la Fondation Poupelain si nécessaire.

Le réseau incendie n'est pas opérationnel dans l'environnement immédiat de l'installation : pas de poteau incendie ni de pression et de débit suffisants sur le secteur. Malgré tout la société dispose de deux cuves de 200 m<sup>3</sup> d'eau en réserve en bordure du chai Etable et une aire de pompage située en bordure de l'Antenne qui peut accueillir deux camions pompe-tonnes et bientôt quatre, après travaux d'aménagement le long de la rivière Antenne à charge de Cognac Ferrand. Les véhicules de pompage ont un débit de 8000 l/mn chacun. Le réseau RIA (réseau incendie armé) est inexistant sur le site et le vieillissement des alcools prévu sur le site de JAVREZAC ne nécessite aucune consommation d'eau. Les eaux pluviales sont collectées par les toitures et dirigées vers l'Antenne.

L'aire de dépotage prévue près du Grand chai sera munie d'une vanne

permettant la rétention en cas de problème dans le cas des « opérations de chargement/déchargement ». De manière générale, en dehors des activités de dépotage les eaux pluviales collectées sur l'aire transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'atteindre le fossé communal situé de l'autre côté de la rue Gâte Chien.

Pour les transmissions des alertes, des téléphones fixes sont placés aux endroits idoines pour permettre au personnel de Cognac Ferrand la meilleure réactivité possible en cas de nécessité absolue. Les personnels travaillant ponctuellement dans les chais disposent d'un terminal portable et la Fondation Poupelain accueillera la centrale incendie. L'ensemble des détections incendie et intrusion sera transmis au centre de télésurveillance choisi, au personnel d'astreinte et à M. Cousin, voisin attentif du chai Route.

L'ensemble des voies de circulation figure sur le plan joint au présent rapport. Les voies concernées permettent toute intervention des services de secours et d'incendie sur les chais en cas de sinistre. Lors de la réunion du 13 novembre au matin *in situ*, des différents acteurs de ce dossier ( maire, Cognac Ferrand, SDIS, Fondation Poupelain, DREAL), un autre accès voirie a été acté : il s'agit du chemin vicinal dit « chemin de Chedanne » au nord-est de la propriété. Cet accès permettra en outre la possibilité de se servir de la piscine de la Fondation comme complément intéressant en cas de sinistre. La sécurité incendie n'en sera que renforcée. L'empierrement partiel de l'accès sera partagé entre le propriétaire (Fondation Poupelain) et le locataire (Cognac Ferrand).

La voie sur site est utilisée par deux entreprises :

- la distillerie de l'Antenne pour l'approvisionnement de ses cuves à vin,
- la société Cognac Ferrand pour l'accès à son aire de dépotage.

Notons que l'utilisation de la voirie par la société sera limitée, les chais destinés par nature au vieillissement entraîne peu de mouvement de véhicules à moteur sur l'année, une cinquantaine est actée à terme par la société.

Notons que la société prévoit un mouvement par semaine pour les trois chais.

## IV - ETUDE D'IMPACT

Cette étude respecte, *stricto sensu*, les prescriptions des décrets n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 21 septembre 1977, traitant des procédures d'autorisation et est soumis aux articles R122-4 et 5 du code de l'Environnement.

Outre la présentation de l'entreprise, l'exposé de l'étude et l'objet de la demande, l'étude d'impact compte :

### 4 - 1 - UNE ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'analyse tient compte de la localisation du projet remis en perspective géographique sur la région, avec présentation de la zone situant les habitations et les sites industriels situés sur la commune de JAVREZAC.

### 4 - 2 - LE MILIEU HUMAIN

#### 4 - 2 - 1 - Occupation humaine

Le recensement de 2011 donnait à JAVREZAC une population de 633 habitants. La commune est séparée de COGNAC par le cours d'eau l'Antenne et occupe une superficie de 370 ha, à une altitude comprise entre 8 m et 67 m NGF. Les coordonnées Lambert II sont :

X : 398 019 m      Y : 2 080 988 m      Z : 12 m NGF,

et le projet est situé sur les parcelles cadastrales de la section AE 21, 24 et 110.

Le voisinage du site est à dominante rurale et la densité de la population est très faible. Des habitations sont présentes au nord et au sud du site. Les locaux prévus pour l'opération sont la propriété de la Fondation Poupelain qui les loue à Cognac Ferrand.

Il n'y a pas d'ERP ni d'autres lieux publics dans un environnement de 200 m autour du site.

#### 4 - 2 - 2 - L'activité industrielle

La commune de JAVREZAC est concernée par des établissements répertoriés ICPE à autorisation ou à enregistrement répartis comme suit :

- la distillerie de l'ANTENNE SAS soumise à enregistrement est mitoyenne du site du projet qui exploite les alambics de la Fondation Poupelain, ainsi que le stockage de vins et le hangar proche de la réserve d'eau du site,
- la distillerie de la GROIE à 340 m au nord est soumise au régime de l'enregistrement,
- le site de stockage d'alcool d'ORECO-LUPRIE à 680 m à l'est du site,
- l'Etablissement MARTELL situé à environ 1700 m au nord du site soumis au régime de l'autorisation SEVESO seuil bas,
- la distillerie de GIRONDE située à 450 m au sud et soumise à enregistrement,
- et un viticulteur, dont l'exploitation n'est pas classée, à 250 m du site.

La commune de JAVREZAC accueille « *une spirit valley* » en quelque sorte ! le long de la vallée de l'Antenne, mais elle dispose aussi d'un patrimoine culturel et architectural.

#### 4 - 2 - 3 - Patrimoine culturel et architectural

La commune de JAVREZAC dispose de 24 sites répertoriés ou présentés pour leur « caractère remarquable ». Voici quelques exemples :

- la chapelle funéraire de Joséphine Roulin,
- la chapelle funéraire de la famille Poupelain,
- la maison,
- la chapelle funéraire de la famille Fillioux,
- la fonderie Tesson,
- la distillerie dite domaine de Gallienne,
- croix de cimetière, Ferme, Lavoir, Manoir,

- monument aux morts dit Monument commémoratif de la Guerre 1914-1918,
- Mairie-Ecole,
- Eglise paroissiale Saint-Pierre,
- Maison et fermes.

#### 4 - 2 - 3 - L'agriculture et la viticulture

La commune de JAVREZAC est rurale et possède une activité agricole forte, son territoire est concerné par les Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) ou protégées (AOP) ainsi que par des Indications Géographiques (IGP). L'on trouvera ci après une liste non exhaustive des IGP, AOP AOC, IG AOC :

- IGP Agneau du Poitou-Charentes, Atlantique blanc, rosé, primeur ou nouveau blanc,
- AOP AOC Beurre Charentes-Poitou, BEURRE DES CHARENTES, BEURRE DES DEUX SEVRES,
- IGHP AOC Cognac Borderies, Esprit de Cognac, Pineau des Charentes blanc, Pineau des Charentes rosé ou rouge...

#### 4 - 2 - 4 - Analyse des effets du site sur l'environnement humain

Le projet de la société Cognac Ferrand n'a pas d'effet à court, moyen ou long terme sur les activités environnantes ni sur les sols, ni sur le patrimoine culturel et architectural, ainsi que sur les espaces de loisirs et les biens matériels environnants.

### 4 - 3 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

#### 4 - 3 - 1 - Le Plan Local d'Urbanisme

La commune de JAVREZAC possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les parcelles concernées par le projet de Cognac Ferrand sont situées en zone UXb, dont la vocation prévue par le règlement est l'accueil des activités économiques

et plus spécialement aux distilleries. Le projet est en adéquation avec le règlement du PLU. La Fondation Poupelain est touchée par l'article L 124.1.5.7 du code de l'Urbanisme sur la conservation du patrimoine ou il est précisé que : « tous les projets situés à proximité immédiate de ces constructions doivent être élaborés de façon à ne pas nuire à la conservation de ce patrimoine (approche visuelle et volumétrie des projets) ».

Le projet ne modifiant en rien l'économie générale ni l'aspect extérieur des bâtiments, il m'apparaît conforme au règlement.

#### 4 - 3 - 2 - Les servitudes

Le site de la Fondation est concerné par 3 servitudes d'utilité publique :

- PT2 : servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles qui apportent une limitation au droit d'utiliser le sol ( par exemple interdiction de créer des excavations artificielles...),
- T5 : servitudes aéronautiques de dégagement : la commune de JAVREZAC est entièrement comprise à l'intérieur du périmètre de 25 km situé autour de l'aérodrome de Cognac-Chateaubernard qui impose de supprimer ou modifier les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles aux dispositifs de sécurité établis.
- PM1 : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune est concerné par le PPRI de Cognac et une partie du chai Route est située en zone bleue dont les hauteurs en cas de crues sont inférieures à 1m et de probabilité d'occurrence d'intensité moyenne.

#### 4 - 3 - 3 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ( SRCE )

Les lois Grenelle 1 et 2 visent en particulier à maintenir et développer la « biodiversité » en particulier à travers la trame Verte et Bleue (TVB) qui doivent relier entre eux les grands ensembles du territoire pour créer des continuités écologiques nécessaires à la préservation des espèces et à leur adaptation climatique, notamment par la migration interne aux territoires.

Le SRCE décline la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale et elle doit participer à la préservation des espèces végétales et animales et établir un

périmètre de protection entre les différents espaces naturels protégés grâce aux corridors écologiques.

Le projet est concerné par deux éléments de la TVB :

- la sous trame cours d'eau,
- la sous trame zone humide.

Le périmètre de la TVB à proximité du site concerne le cours d'eau l'Antenne à environ 100 m du projet de Cognac Ferrand. Le classement précise que l'Antenne nécessite une protection complète pour les poissons migrateurs amphihalins comme l'anguille, la truite de mer ou la lamproie marine.

Notons que le projet de la société Cognac Ferrand ne porte pas atteinte à la continuité écologique au niveau de l'Antenne et est compatible avec la Trame Verte et Bleue.

#### 4 - 3 - 4 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE sont au nombre de six :

- 1) créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- 2) réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- 3) gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- 4) assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- 5) maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- 6) privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Dans le but d'atteindre ces 6 objectifs, des dispositions sont mises en place pour

les activités industrielles et le projet est concerné par le fait de « contribuer au respect du bon état des eaux ».

#### 4 - 3 - 5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE Charente

Les enjeux du SAGE en cours d'élaboration sont les suivant :

- 1) réduire les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre,
- 2) restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques,
- 3) retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage,
- 4) réduire durablement les risques d'inondations.

La gestion de l'eau est prise en compte en quantité et en qualité dans le cadre du fonctionnement du site et est développé à loisir dans le dossier technique.  
( chap.3 - 4).

#### 4 - 3 - 6 - Prévention des déchets

La commune de JAVREZAC est concernée par le plan national de prévention des déchets 2014-2020, ainsi que par le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux (PRREDD) adopté en 2012 par la Région Poitou-Charentes. Partant du principe que le projet de Cognac Ferrand consiste à stocker et faire vieillir les eaux de vie dans des fûts, barriques et autre contenants, il est possible d'affirmer que la gestion des déchets sera compatible avec le PRREDD.

Notons que l'entreprise respectera les orientations du plan départemental d'élimination des déchets de la Charente adopté en 2007 qui priorise la prévention et la valorisation des déchets.

#### 4 - 4 - LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



La commune ne compte pas de site AEP, cependant le projet est situé à l'intérieur du périmètre rapproché (PPR) du captage de Coulonges sur Charente en Charente Maritime et le type d'activité prévu par Cognac Ferrand n'est pas interdit !

#### 4 - 5 - LA QUALITE DE L'AIR

Le réseau ATMO de Poitou-Charentes assure la surveillance en continu de plusieurs polluants, dont le benzène, le dioxyde de soufre (SO<sup>2</sup>), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO<sup>2</sup>) et l'ozone (O<sub>3</sub>).

Pour la zone de la Fondation Poupelain, la qualité de l'air fait l'objet de résultats provenant de la station la plus proche : celle de Cognac, place Camille Godart . Ces résultats montrent des mesures conformes au référentiel.

### V - EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 5 - 3 - LES NUISANCES SONORES

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 limite les bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Un arrêté préfectoral fixe les niveaux de limite à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, afin d'assurer le respect d'émergence admissible : 70 dBA de jour et 60 dBA de nuit.

L'évaluation de l'impact sonore n'ayant pas été réalisé en absence d'activité, elle sera à effectuer par la suite.

#### 5 - 4 - LA LOI SUR L'EAU ET SES INCIDENCES

La loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et, en particulier les articles L210 et suivants du code de l'Environnement, s'applique.

Le dossier technique déposé est conforme en tous points à la réglementation des installations classées, qui tient compte des prescriptions relatives à la loi sur

l'Eau précitée.

En particulier les impacts des rejets dans le milieu nature des eaux superficielles de ruissellement des toits concernant en particulier l'Antenne.

En ce qui concerne le SDAGE Adour Garonne, la compatibilité est faite et vérifiée au niveau du dossier d'enquête. (cf. 4.3.4 et 4.3.5).

## 5 - 5 - LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

5 - 5 - 1 - Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et NATURA 2000.

La commune de JAVREZAC compte 1 ZNIEFF de type 2 identifiée n°54012011 dite « la vallée de l'Antenne », une zone NATURA 2000, directive habitat, identifiée n° FR 5400473 « Vallée de l'Antenne ». Ces deux zones sont situées à l'est du site du projet.

Une autre zone NATURA 2000, directive oiseaux, est située à proximité du site à 1,4 km au sud : il s'agit de la zone portant le n° FR 54412005 « vallée de la Charente moyenne et Seugne ».

Une autre zone NATURA 2000, directive habitat, identifiée n° FR 5400472 « Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran » est également située à 1,4 km au sud - est du secteur.

Les zones précitées présentent des intérêts écosystémique, faunistique et botanique :

- **intérêt écosystémique** avec un des sites alluviaux régionaux les mieux conservés contenant des surfaces importantes couvertes par l'aulnaie frênaie inondable parcourue par un réseau de petits ruisseaux de bras secondaires de l'Antenne, rivière intéressante gérée par un syndicat mixte : le SYMBA.

- **Intérêt faunistique** élevé du fait de la présence simultanée du Vison d'Europe et de la Loutre, qui occupent en permanence les milieux aquatiques et les ripisylves du secteur. Nous sommes aussi en présence d'une guilde d'amphibiens – dont les deux rainettes françaises – et d'invertébrés rares comme la « Rosalie des Alpes » bien acclimatée à ce type de milieu et bien implantée en Poitou-Charentes. Par ailleurs la vallée constitue un terrain de chasse privilégié pour les nombreuses chauves-souris qui peuplent les anciennes carrières souterraines du Plateau des Fades.
- **Intérêt botanique :** la vallée du Ri Bellot possède l'unique secteur en Poitou - Charentes où l'on trouve une Renonculacée eurasiatique, « l'Anémone fausse renoncule » et les pelouses xéro-thermopiles calcicoles des Fades hébergent une petite population « d'Orchis fragrans », orchidée méridionale en limite nord-ouest de son aire et quelques individus de « Biscutella Guillonii ».

En règle générale, dans le cas de milieux alluviaux les habitats du lit majeur de l'Antenne restent très vulnérables à diverses altérations réelles ou potentielles d'origine anthropique : dégradation de la qualité des eaux de surface ou phréatiques. Cette dégradation est intensifiée par le remplacement de l'aulnaie-frênaie climacique par des plantations de peupliers et les prairies inondables par des cultures de maïs et le tout est accentué par l'augmentation de la fréquentation humaine, pêcheurs, randonneurs ... génératrice de dérangements pour la faune la plus sensible comme les mammifères.

Pour les carrières souterraines, notons que les dérangements occasionnés par les nombreuses visites dans les secteurs les plus sensibles ou à des moments-clés du cycle des chauves-souris, constituent les menaces le plus importantes.

#### 5 - 5 - 2 - Analyse des effets sur l'Environnement

Le fonctionnement de l'entreprise ne générera aucune nuisance susceptible de perturber le développement et la reproduction de la faune et n'entraînera aucun appauvrissement de la flore sur le secteur.

Notons cependant que dans l'optique d'une sécurisation des chais en cas d'incendie par l'augmentation des moyens en eaux, l'entreprise prévoit de réaménager l'aire de pompage existant sur l'Antenne de manière à permettre l'accès de 4 engins de pompage en simultanée. Bien que située dans la zone NATURA 2000, ces travaux ne devraient porter aucunement atteinte à l'intégrité de la zone concernée.

La réunion de l'ensemble des acteurs de ce dossier le 13 novembre dernier (maire, SDIS, DREAL, Cognac Ferrand, Fondation) a validé aussi cet aspect sécurité du dossier.

#### 5 - 5 - 3 - Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les travaux projetés par l'entreprise améliorent notablement la situation actuelle des chais existants, en effet :

- grâce à l'augmentation de l'aire de pompage sur l'Antenne la ressource en eau devient suffisante pour le projet Cognac Ferrand *a fortiori*, si l'on y rajoute les points de pompage sur le site (cuves ) et, depuis la réunion du 13/11/2015, la piscine de la Fondation.
- les travaux d'isolation de la toiture d'une partie du chai Route pour limiter la propagation incendie est en capacité à réduire considérablement les besoins en eau en cas de sinistre et par voie de conséquence, les rejets dans le milieu récepteur.
- l'augmentation de la capacité de rétention interne des trois chais à hauteur de 100 % de la CMS est un élément fort de ce dossier.

La création d'un réseau de collecte des débordements de rétention, en cas de débordement des 100 % de CMS, est une véritable mesure d'amélioration de la sécurité pour les tiers et apporte une certaine maîtrise des écoulements en cas de débordement, ce qui n'est pas le cas actuellement. La mise en place d'une vanne en bout du fossé communal par l'entreprise ( décision de la réunion du 13/11/2015 sur site) permettra à l'entreprise de gérer les débordements en les faisant pomper par des camions-citernes le cas échéant.

La création d'une aire unique de dépotage commune aux trois chais avec

séparateur d'hydrocarbure et rétention de 30 m<sup>3</sup>, permettra de maîtriser de manière significative les écoulements accidentels.

Ainsi les optiques prises par Cognac Ferrand n'aggravent en rien les impacts environnementaux en cas d'accident, bien au contraire et l'on peut considérer que les capacités de rétention du site et les moyens de défense incendie sont grandement améliorés au regard de la situation que l'on connaît aujourd'hui.

**En matière de Santé Publique**, le projet ne soulève pas de problème particulier et les risques chroniques liés à l'inhalation des polluants provenant de l'activité de l'entreprise en mode d'exploitation normale est négligeable pour la santé des populations environnantes.

#### 5 - 5 - 4 - Remise en état du site après exploitation

C'est l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement qui s'applique. L'entreprise Cognac Ferrand 3 mois avant sa cessation d'activité prévient le préfet et lui indique les mesures prises pour la mise en sécurité du site à savoir :

- l'évacuation des alcools conformément à la réglementation et suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'interdiction d'accès au site en maintenant clôturé les accès, portes et portail fermés,
- l'évacuation des déchets en conformité avec la réglementation,
- la remise en état du site en démontant et en évacuant l'ensemble des équipements,
- la mise hors tension des appareils électriques hormis ceux qui présentent un intérêt pour la sécurité des bâtiments,
- le plan à jour des emprises des installations, accompagné d'un mémoire sur l'état du site avec étude des sols...

Le site de l'installation sera placé dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques du voisinage ainsi que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

## VI - ETUDE DE DANGERS

L'article R512-6 du code de l'Environnement, 5<sup>ème</sup> paragraphe, institue l'obligation de produire une étude de dangers potentiels de l'installation et aux moyens de prévention afin d'y remédier en cas de sinistre.

L'étude de dangers constitue pour l'administration et l'exploitant un document de référence permanent.

L'étude de dangers, c'est :

- exposer des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en présentant une description des accidents potentiels, que les causes soient d'origine ou externe, la nature et l'extension des conséquences qui peuvent avoir à créer un éventuel accident,
- justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminer les responsabilités du demandeur,
- préciser, compte tenu des moyens du service public (SDIS) portés à la connaissance du demandeur, la nature et l'organisation des moyens de services privés dont il dispose.

Le contenu de l'étude de dangers doit être proportionnel à l'importance des dangers de l'installation et à leur conséquence prévisible en cas de sinistre.

Les points suivants sont étudiés :

- 1 - Structure et responsabilités,
- 2 - Formation et sensibilisation,
- 3- Maintenance et modification (contrôles des installations électriques, extincteurs et alarmes incendie des chais),
- 4 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers
- 5 - Evaluation des risques par l'étude préliminaire des risques (EPR)

- 6 - Analyse détaillée de réduction des risques (ADR)
- 7 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarii en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
- 8 - Présentation de l'organisation de la sécurité

C'est donc à une étude de dangers intéressante que nous avons affaire dans ce dossier. L'aspect « Foudre » a été particulièrement mis en exergue dans une annexe du dossier technique.

## VII- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par courrier du 21 août 2015 la préfète de Région a fait part de l'absence d'avis de l'autorité environnementale au préfet de la Charente concernant le dossier SASU COGNAC FERRAND, en application de l'article R.122-7 du code de l'Environnement. Je prends acte de cette subtilité !

## VIII - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique a suscité quelques réactions de la part de particuliers, du Syndicat mixte de gestion de l'Antenne et de conseils municipaux saisis, car faisant partis du périmètre de 2 km prévu par la réglementation sur les ICPE. Le registre d'enquête constate 2 observations et 5 courriers et délibérations des conseils municipaux

Le 17 novembre 2015, soit 3 jours après la fin de l'enquête, j'ai convoqué, conformément à l'article 7 de l'arrêté de M. le sous-préfet de COGNAC du 14 septembre 2015, M. Pascal REBIERRE, directeur du site pour COGNAC FERRAND et Mme Sabine MICHEL adjointe du directeur qui a participé au dossier technique soumis à l'enquête. La réunion s'est tenue en mairie de JAVREZAC le mardi 17 novembre 2015 à 11 h.

Lors de cette réunion de bonne facture, je leur ai communiqué les observations écrites et orales dans un PV de synthèse daté du 14 novembre remis *in situ* le

jour même et j'ai réceptionné leur réponse le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015.  
*Cf. Annexe PV synthèse + réponse de COGNAC FERRAND.*

**1) Observations de M. Bernard DOUTEAU, domicilié 1, chemin des Métairies à 16100 Saint Laurent de Cognac (pièce 1 et 5).**

**AVIS du CE :**

M. DOUTEAU me fait savoir que le dossier d'enquête lui apparaît « incomplet et imprécis dans plusieurs domaines » : trafic poids lourds, lutte contre l'incendie, proximité de la Zone NATURA 2000.

Il est clair que le trafic poids lourds ou de véhicules utilitaire ( petite capacité ) se fera par la RN 141 et ensuite par la rue Gâte Chien. L'entreprise me répond à ce sujet que le trafic associé aux activités de Cognac Ferrand est estimé à 1 camion par semaine ou un utilitaire et nous rappelle que le vieillissement de l'alcool est la pratique et par conséquent les mouvements d'alcools sont faibles et les transports aussi.

En matière de lutte contre l'incendie, M. DOUTEAU est très dubitatif sur la protection incendie : absence de poteaux incendie, pression insuffisante...ces manques sont compensés par des véhicules de pompage.

Il est constaté qu'en matière de lutte contre l'incendie une très nette amélioration est effective au regard de l'existant qui aurait déjà mérité un tel dimensionnement et ceci nous est précisé par l'entreprise en réponse à mon PV de synthèse du 14 novembre. Elle précise en outre « que l'augmentation prévue par l'entreprise n'affecte en rien les besoins en eau nécessaire à l'extinction des bâtiments » et qui plus est des travaux de toiture ont été effectués dans le chai Route pour limiter la propagation de l'incendie et diminuer les besoins en eau.

En résumé, la société dispose de la possibilité d'obtenir 4 camions pompe-tonne, les réserves actuelles des citernes eau du site, et depuis la réunion *in situ* du 13 novembre la mise à disposition de la piscine de la Fondation en tant que réserve supplémentaire en eau. Quant à l'effet domino il est minoré du fait



que la Fondation ne loue pas le bâtiment hangar séparant le Grand chai du chai Etable, tout en notant qu'en cas de feu généralisé les sapeurs pompiers protégeraient l'extérieur entre le chai Route et la distillerie. Je précise en outre que le SDIS dispose de 2 fois 7.000 litres d'émulseur et que l'équipement de base est prévu pour 2.000 m<sup>2</sup> de chais. Ces différents problèmes ont été traités lors d'une réunion que j'ai eu avec le lieutenant colonel MURARO à la caserne de Lunesse à ANGOULÊME, où nous avons fait le point sur l'ensemble du dossier. Je précise que par ailleurs le SDIS a émis un avis favorable sur le dossier avec des réserves qui devront être suivies.

La réunion du 13/11 sur place a conforté le SDIS en ses avis.

Pour le poste de rétention dont l'utilité a été explicitée *supra*, l'entreprise précise que ce poste commun aux trois chais sera mis en rétention pour une capacité de 30 m<sup>3</sup> correspondant à la contenance d'un camion citerne.

Quant à la configuration particulière du milieu écologique il sera répondu en même temps qu'au questionnement du Syndicat mixte, le SYMBA.

## **2) Observations de M. Jacques SAUTON, président du Syndicat mixte du bassin de l'Antenne et de Mme PERRON, technicienne Rivière.**

### **AVIS du CE :**

Tant le président du SYMBA, que sa « technicienne de rivière » ont bien suivi l'ensemble du dossier soumis à l'enquête ainsi que les réunions organisées par Mme le maire de JAVREZAC et ont émis plusieurs hypothèses aux fins de protection de la rivière l'Antenne.

Les rédacteurs de l'avis veulent « assurer à l'intérieur des bâtiments de stockage une rétention égale au volume d'alcool auquel on ajouterait le volume d'eau d'extinction ».

Suite à mon rapport de synthèse Cognac Ferrand nous fait savoir que « l'augmentation des capacités de rétention constitue une amélioration notable de la situation existante car elle équivaut à 100 % de la quantité d'alcool stockée, contre 50 % pour la situation actuelle ».

Si l'on compare la situation existante et la situation future la projection donne en rétention interne en 2014 de 430 m<sup>3</sup>, pour un volume d'extinction de 1.637 m<sup>3</sup> et un volume de débordement de 2.067 m<sup>3</sup>.

Situation avec autorisation, rétention interne de 1.384 m<sup>3</sup> et 100 % de CMS, 1.637 m<sup>3</sup> de volume d'eau d'extraction et 1.637 m<sup>3</sup> de débordement vers l'Antenne. Malgré tout il a été impossible à Cognac Ferrand de retenir la totalité des alcools et des eaux d'extinction. Par contre l'effet très positif de la concertation *in situ* a permis de confirmer la possibilité d'améliorer le dispositif de rétention par la mise en place d'une vanne mobile à la sortie du fossé de l'autre côté de la route de Gâte Chien et de parfaire le dossier en élargissant le fossé sur la partie appartenant à Cognac Ferrand à l'opposé de la voie. Cette décision permettrait à l'entreprise de proposer environ 150 m<sup>3</sup> supplémentaires de rétention. Cognac Ferrand se propose même de valider les choix matériels avec les représentants du SYMBA, ce qui est une excellente contribution à la concertation.

Quant à la hauteur d'eau de l'Antenne pendant la période d'étiage, nécessaire pour permettre le pompage en cas d'incendie, le SDIS possède du matériel qui peut descendre jusqu'à 30 cm. Cette information devrait rassurer le Syndicat mixte de gestion de la Rivière.

**3) M. Jack DROUNAU président de la « Fondation Jean POUPELAIN » m'a fait part de « grande surprise à la suite d'un petit article paru dans la Charente Libre suite au conseil municipal de SAINT - LAURENT de Cognac ».**

**AVIS du CE :**

En fait, je suppose que la délibération de la commune traitant du dossier Cognac Ferrand n'était pas le seul point de l'ordre du jour de l'assemblée délibérante et le journaliste en toute liberté a choisi de mettre le focus sur ce point et à ce titre a demandé au maire son avis. Ceci ne me dérange d'aucune façon, mais je précise qu'il existe toujours « un hiatus » entre les perceptions du secteur privé et celles du secteur public : pour l'un l'enjeu est la valeur ajoutée, pour l'autre la

réélection et bien entendu les stratégies diffèrent. Pour sa part le commissaire enquêteur est serein et est au dessus de ces contingences !

**4) Par courrier en date du 6/11/2015, M. Michel ADAM président de l'Association « Antenne, Nature, Patrimoine » m'a déclaré son opposition résolue au projet. L'association est domiciliée au n°11 de la rue de Cognac à 16370 CHERVES.**

**AVIS DU CE :**

Tout comme Cognac Ferrand, je constate que le projet de l'entreprise ne comporte pas de dégradation notable et au contraire nous assistons à une amélioration de la situation existante à savoir :

- une gestion des installations par un seul et même exploitant. Il y en avait 3 par le passé, ce qui permet une vision globale de la sécurité et des travaux et aménagements à réaliser,
- une augmentation de la capacité de rétention du site qui passe de 50 % à 100 % de la capacité maximum de stockage (CMS). Cet aspect de gestion en matière de sécurité était demandé par plusieurs interlocuteurs dont le Syndicat de l'Antenne et la commune,
- la diminution du volume potentiellement rejeté dans l'Antenne en cas d'accident, *Cf avis supra*,
- la suppression des postes de dépotage sans rétention dont 1 sur la route de Gâte Chien, et la création d'un seul poste de dépotage sur le site avec une rétention commune à tous les chais,
- la réalisation de protection de toiture déjà effectuée dans le chai route afin d'éviter la propagation en cas d'accident et,
- la mise en place d'une procédure d'alerte des tiers en cas d'accident.

**5) Un courrier de M. BENAOUER Larbi domicilié 26,rue Gâte Chien en date du 18 /11/2015 soit après la clôture de l'enquête.**

**AVIS DU CE :**

réélection et bien entendu les stratégies diffèrent. Pour sa part le commissaire enquêteur est serein et est au dessus de ces contingences !

**4) Par courrier en date du 6/11/2015, M. Michel ADAM président de l'Association « Antenne, Nature, Patrimoine » m'a déclaré son opposition résolue au projet. L'association est domiciliée au n°11 de la rue de Cognac à 16370 CHERVES.**

**AVIS DU CE :**

Tout comme Cognac Ferrand, je constate que le projet de l'entreprise ne comporte pas de dégradation notable et au contraire nous assistons à une amélioration de la situation existante à savoir :

- une gestion des installations par un seul et même exploitant. Il y en avait 3 par le passé, ce qui permet une vision globale de la sécurité et des travaux et aménagements à réaliser,
- une augmentation de la capacité de rétention du site qui passe de 50 % à 100 % de la capacité maximum de stockage (CMS). Cet aspect de gestion en matière de sécurité était demandé par plusieurs interlocuteurs dont le Syndicat de l'Antenne et la commune,
- la diminution du volume potentiellement rejeté dans l'Antenne en cas d'accident, *Cf avis supra*,
- la suppression des postes de dépotage sans rétention dont 1 sur la route de Gâte Chien, et la création d'un seul poste de dépotage sur le site avec une rétention commune à tous les chais,
- la réalisation de protection de toiture déjà effectuée dans le chai route afin d'éviter la propagation en cas d'accident et,
- la mise en place d'une procédure d'alerte des tiers en cas d'accident.

**5) Un courrier de M. BENAOUER Larbi domicilié 26,rue Gâte Chien en date du 18 /11/2015 soit après la clôture de l'enquête.**

**AVIS DU CE :**

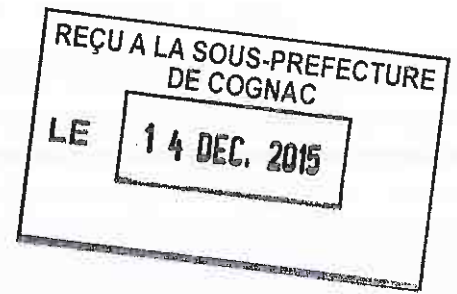
J'ai accepté cette lettre car lors de ma permanence du 13/11/2015 m. BENAOU MER m'a téléphoné en me faisant savoir qu'il était hospitalisé et qu'il ne pouvait se déplacer. Je lui ai fait savoir que j'acceptais de recevoir son courrier hors délai, car l'on pouvait considérer que son cas était « un cas de force majeure » et qu'il m'était possible de recevoir un courrier hors délai. Il s'avère que le problème de M. BENAOU MER relève bien plus du droit privé que du droit public. Il serait souhaitable pour lui de prendre contact avec la Fondation Poupelain à qui d'ailleurs il a acheté la maison qu'il occupe aujourd'hui et qu'il soumette son problème à son Président . Il en sera de même avec les pulvérisations de produits phytosanitaires étant donné la proximité de l'habitation ( 25 m)

#### **6) AVIS des conseils municipaux**

Les conseils municipaux du périmètre ont tous délibérés avec ou sans réserves et Saint-Laurent de Cognac a voté contre. La commune de JAVREZAC pour sa part a voté pour avec des réserves qui sont en fait les engagements de COGNAC FERRAND, suite à la réunion du 17 novembre avec le commissaire enquêteur.

### **IX ) CLOTURE DU DOSSIER**

A la lecture de ce qui précède, aucune observation et aucune contrainte liées à une servitude ne s'opposent formellement à la concrétisation du projet de COGNAC FERRAND. Seules des réserves m'apparaissent fondées et il en sera tenu compte lors de mes conclusions et avis *infra*.



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département de la Charente**

**Commune de JAVREZAC  
ENQUETE PUBLIQUE ICPE**

**N° E 15000 127/86**

**12 OCTOBRE 2015 - 13 NOVEMBRE 2015**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Gildas GUENVER  
Commissaire enquêteur  
Près le Tribunal Administratif de POITIERS  
12 décembre 2015**

## X - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique, relative à la demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par la SASU COGNAC FERRAND en vue d'augmenter le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants sur la commune de JAVREZAC, s'est déroulée avec « quelques sympathiques péripéties » du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Au préalable le dossier a été présenté le 18 mars 2015, complété le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la SASU COGNAC FERRAND et déposé en préfecture. L'objectif est l'augmentation du stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants situés 30 rue Gâte Chien à JAVREZAC.

Par ordonnance n° E 15000 127/86, la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique en vue « d'autoriser la SASU COGNAC FERRAND à augmenter le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants » M. Gérard ROY, directeur des ressources humaines (ER) est désigné commissaire enquêteur suppléant.

La société, dont le siège social est situé 191, avenue du général Leclerc à VIROFLAY (78) a sollicité l'autorisation du préfet de la Charente d'augmenter la capacité des trois chais qu'elle loue à la FONDATION POUPELAIN situé 30 rue Gâte Chien à 16100 JAVREZAC.

Ce type d'activité est soumis à la réglementation sur les ICPE.

Le dossier est présenté par M. Pascal REBIERRE, directeur du site COGNAC FERRAND.

Le 14 septembre 2015, M. le sous-préfet de Cognac a pris par délégation du

préfet de la Charente, l'arrêté portant ouverture d'enquête publique type ICPE sur la demande d'autorisation ci-dessus.

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus, soit sur une durée de 33 jours consécutifs.

Le public a été légalement informé par la presse locale ( Charente Libre et Sud-Ouest) et par voie d'affichage conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement.

L'affichage a été effectué dans les communes situées dans un périmètre de 2 km autour du site : JAVREZAC, LOUZAC SAINT ANDRE, CHERVES-RICHEMONT, COGNAC, MERPINS, SAINT LAURENT de COGNAC. Un affichage sur le site, chai ROUTE, a également été réalisé par la société maître d'ouvrage.

Un dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de JAVREZAC siège de l'enquête. Une partie du dossier était également disponible sur le site internet de la Préfecture. Toutes les conditions étaient réunies pour que le public accède sans souci à l'information.

Malgré tout ceci, seules 2 observations écrites sur le registre, 3 courriers, un entretien téléphonique et 2 délibérations ont été relevés, constatés et analysés. Des élus de la commune, en particulier la maire et des représentants du maître d'ouvrage et du syndicat de l'Antenne sont venus rencontrer le commissaire enquêteur, qu'ils en soient ici remerciés !

Par ailleurs dans le cadre de la consultation des communes situées dans le périmètre de 2 km prévu par les textes, les conseils municipaux ont tous délibéré sur le dossier soumis à l'enquête :

- La commune de JAVREZAC a émis un avis favorable sous réserves de mise en conformité de l'installation au regard de la défense incendie et des risques de pollution de la rivière dont les travaux sont joints en annexe de la délibération.



*Notons que le courrier dont il est ici question est une copie de la réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur en réponse à son PV de synthèse.*

- La commune de LOUZAC SAINT ANDRE pour sa part demande à ce que toutes les réserves présentées par la commune de JAVREZAC soient levées.

*Celles-ci seront à mon avis levées après les travaux menés par COGNAC FERRAND.*

- La commune de CHERVES-RICHEMONT ne m' a pas fait parvenir de délibération malgré le récent rappel téléphonique.
- La commune de COGNAC donne un avis favorable avec des réserves concernant la défense incendie et les risques de pollution de la rivière. *Elle rejoint en ses avis la commune de JAVREZAC.*
- La commune de MERPINS donne un avis favorable sans restriction.
- La commune de SAINT LAURENT DE COGNAC a émis un avis défavorable au regard de la défense incendie et en précisant que l'itinéraire du transport d'alcool précisé dans le rapport devra être respecté.  
Cette délibération rejoint en tous points l'observation de M. DOUTEAU déposée lors de ma permanence.

*Qu'il me soit permis de constater que le conseil municipal de SAINT LAURENT a délibéré fort tôt dans la période et je ne suis pas persuadé qu'il aurait tenu le même raisonnement s'il avait été tenu au courant de la réunion « in situ » le 13 novembre 2015 entre les différents acteurs de ce dossier.*

L'ensemble des délibérations et certificats d'affichages figurent en annexe à l'exclusion de ceux de CHERVES-RICHEMONT.

Un Procès Verbal de Synthèse élaboré par mes soins à la clôture de l'enquête a été remis aux représentants de COGNAC FERRAND les informant du

déroulement et du résultat de la consultation publique.

*Notons que cette synthèse a fait l'objet d'une réponse circonstanciée qui correspond à un engagement de la société d'effectuer un certain nombre de prestations, celle-ci n'étant ni plus ni moins que l'expression des réserves du conseil municipal de JAVREZAC.*

**L'ensemble de ces documents est conservé en Annexe.**

L'autorisation est soumise à des contraintes législatives et réglementaires, mais aussi à l'examen des risques pour l'environnement et à la proposition de remèdes aux risques encourus.

### **Les contraintes réglementaires**

L'activité projetée relève du code de l'Environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V partie législative et du titre II du livre Ier dans sa partie réglementaire.

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, à savoir

- **4755-2a** : Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants ( distillats, infusions, alcool d'origine extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur ou égal à 40° et la quantité stockée égale ou supérieure à 500 m3.

**Cet article est soumis à autorisation au regard des ICPE.**

Le site est concerné par les zones NATURA 2000 directive habitat identifiée n°5401 2011 dite « vallée de l'Antenne » et la directive oiseaux portant le n° FR 54412005 « vallée de la Charente moyenne et Seugne ».

L'ensemble des problèmes de sécurité a été étudié tout au long de l'analyse

effectuée lors de l'étude du dossier. Les contraintes et les enjeux ont été déclinés ce faisant et une étude de dangers a été constatée.

### **Les risques pour l'environnement**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, complet, pédagogique.

Mis à la disposition du public, il facilite la connaissance des informations relatives au projet.

L'étude d'impact a été effectuée avec sérieux et pertinence. Une attention toute particulière a été portée sur les effets de l'exploitation de l'usine sur l'environnement et concerne par exemple la trame Verte et Bleue (TVB) et tout ce qui touche à la biodiversité.

Une expertise faune et flore, en annexe, permet de constater une prise en compte attentive des problèmes environnementaux.

L'analyse des observations figurant dans ce rapport explicite en tant que de besoins, la manière dont j'ai appréhendé cette enquête publique et mon procès verbal de synthèse à qui j'associe bien volontiers l'ensemble des personnes qui ont soit par écrit, soit par oral, permis d'arriver à cette analyse. Ceci est d'autant plus important que c'est en partie à cause de ces avis que COGNAC FERRAND s'est engagé dans les travaux liés à la sécurité incendie et à l'environnement lors de la réunion *in situ* du 13 novembre 2015. Précisons par exemple la pose de vanne et l'agrandissement du fossé le long de la route de Gâte Chien, face au chai ROUTE en cas de débordement après sinistre. Il en est de même pour les échanges et décisions prises en accord avec le SDIS quant à l'aménagement du point de pompage ou la hauteur d'eau. Tout ceci figure dans l'analyse précitée.

**En conséquence** et compte tenu de ces mesures de prévention légitime, j'émet des réserves sur le dossier en conformité avec mon PV de synthèse du 14 novembre 2015 et la réponse de COGNAC FERRAND, l'ensemble étant en phase avec la délibération de la commune de JAVREZAC.

**En conclusion de l'enquête publique** qui m'a été confiée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS le 27 juillet 2015, décision N° E 15000127/86 : j'émet un **AVIS FAVORABLE** avec réserves (*cf. supra*) pour la demande d'autorisation présentée par COGNAC FERRAND pour le projet de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dans trois chais existants sur la commune de JAVREZAC.

Le commissaire enquêteur,



Gildas GUENVER

Gond Pontouvre, 12 juin 2015